PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EDF CETAC

16 ALLEE MARCEL PAUL
à l'attention de Claudie Midon
77360 Vaires-Sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRA/VT/2026/N°438GR
Code AIOT : 0007402278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement EDF CETAC implanté 7 RUE DES FUSILLES 94400 Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les travaux par point chaud peuvent être à l'origine d'un incendie. L'inspection a souhaité contrôler cette thématique au sein de cet établissement, qui dispose d'importantes réserves d'hydrocarbures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF CETAC
- 7 RUE DES FUSILLES 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007402278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Oui

Les Turbines à combustion (TAC) font partie du Centre d'Exploitation des Turbines à Combustion (CETAC) d'Île-de-France dont la puissance totale disponible est de 1 395 MWe.
L'établissement est situé sur la parcelle « Arrighi », et a pour rôle la production d'électricité pour un fonctionnement en extrême pointe. Il vise notamment à assurer la sécurité du réseau et à éviter le « black out ».
Le site comprend deux turbines associées à deux alternateurs délivrant 125 MWe chacun (2 x 400MWth).
Les turbines sont alimentées par du fioul domestique (FOD) brûlé avec adjonction d'eau, dans une chambre de combustion dans laquelle est injecté de l'air sous pression.
La tension fournie par l'alternateur est de 11 500 V. Un transformateur l'amène ensuite à 225 000 V.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008	Sans objet
7	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
8	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
9	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité. Il a été constaté de bonnes pratiques en matière de prévention des risques relatifs aux travaux par point chaud.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon

accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Le plan du site avec la mention des différents dangers apparaît à la fois dans le plan de prévention et dans le dépliant présentant les consignes de sécurité du site donné à chaque intervenant avant d'entrer sur le site. De plus, l'inspection a visité le local électrique et a constaté que des affiches positionnées à l'entrée du local mentionne la nature des risques et les consignes à respecter. Aucune non conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : L'inspection a constaté par échantillonnage que les consignes relatives à l'obligation d'un permis d'intervention pour les travaux par points chauds étaient affichées dans les zones présentant des risques. Aucune non conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : L'inspection a constaté par échantillonnage que des panneaux interdisant de fumer étaient affichés dans des zones à risque d'explosion comme par exemple à proximité des cuves de FOD ou des groupes électrogènes de l'installation d'extinction automatique. Aucune non conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : L'exploitant met en place un permis de feu pour chaque intervention nécessitant des travaux par points chauds qu'ils soient réalisés par le personnel de l'exploitant ou par des entreprises extérieures. Lorsque l'intervention nécessitant des travaux par points chauds est réalisée par une entreprise extérieure, le permis feu complète le plan de prévention qui est systématiquement demandé avant le début des travaux (cf. point de contrôle n°5). De plus, l'exploitant a mis en place une note d'application de ce permis de feu (dont la dernière version date du 19/06/2026) à diffusion interne précisant les modalités d'utilisation de ce document.

Les travaux suivants nécessitent l'obligation d'un permis feu :

- soudage,
- découpage,
- meulage,
- pesage,
- tronçonnage,
- pose d'enduit bitumeux,
- utilisation d'un groupe électrogène.

L'inspection des installations classées a contrôlé les permis feu délivrés pour les semaines allant du 27/04/2026 au 30/04/2026 et du 04/05/2026 au 07/05/2026.

Aucune non conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Obligation plan de prévention

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :
[...]
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
[...]

Constats :

L'exploitant a mis en place un place un plan de prévention pour toutes les entreprises extérieures effectuant des travaux sur le site.

Aucune non conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :
1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi

que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

Par sondage, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de prévention n°ARR 2026-72 daté du 24/03/2026 encadrant les travaux réalisés entre le 24/03/2026 et le 31/07/2026.

L'ensemble des dispositions obligatoires indiquées par l'article R. 4512-8 du code du travail suivantes sont présentes :
1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Aucune non conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :
[...]
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'en cas de sous-traitance, le plan de prévention est modifié (cela est matérialisé par un changement d'indice dans le nom du document) pour inclure l'entreprise sous-traitante. Il a été constaté par l'inspection que le dernier plan de prévention était

à l'indice X (23ème version).

Selon les indications de l'exploitant, l'organisation mise en place par l'entreprise sous-traitante pour assurer la sécurité est obligatoirement indiquée dans le plan de prévention avant le commencement des travaux.

Aucune non conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Concernant les travaux prévus entre le 24/03/2026 et le 31/07/2027 (arrêt de tranche), l'exploitant a tenu une réunion avec l'ensemble des entreprises effectuant ces travaux le 25/03/2026 afin de les sensibiliser sur les risques induits par les travaux par points chauds.

Chaque entreprise effectuant des travaux sur le site est contractuellement tenue d'apporter l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie adéquats aux risques générés par les travaux. De plus, le personnel des entreprises extérieures doit disposer de l'ensemble des formations idoines.

L'exploitant a mis en place comme bonne pratique l'obligation pour l'entreprise effectuant des travaux de compléter une carte sur laquelle figure le nom de l'entreprise, l'accès du véhicule, le nom/prénom du responsable ainsi que le nom du chargé de travaux ou de l'exécutant.
Cette carte doit être signée par le service de prévention de l'exploitant et par le poste de garde en échange d'un rappel des consignes de sécurité. Cette signature de la carte est obligatoire avant de débuter les travaux afin d'attester de la bonne réalisation de la sensibilisation aux risques induits par les installations exploitées par le CETAC.

En ce qui concerne les employés du site, l'exploitant déclare que tous sont formés à la manipulation d'extincteur (formation de feu niveau 1). Il existe une formation de feu niveau 2 notamment pour les agents de maintenance et une formation de feu niveau 3 pour le personnel plus exposé aux risques d'incendie.

Aucune non conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Risques accidentels, Fin de travaux
Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : L'exploitant a mis une rubrique "Surveillance 2h après le dernier point chaud" dans son modèle de permis de feu ce qui alimente un registre de suivi de ces fins de travaux. Cette rubrique est complétée par le chargé de travaux (personnel interne) désigné par l'exploitant pour la réalisation des travaux. À noter que le chargé de travaux est responsable du maintien des protections mises en œuvre, de la surveillance du chantier et de l'alerte en cas d'anomalie. Cette rubrique était bien renseignée sur l'ensemble des permis feu consultés par les inspecteurs. Aucune non conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite